

GAFI



MEILLEURES PRATIQUES  
INTERNATIONALES

SANCTIONS FINANCIÈRES  
CIBLÉES LIÉES AU TERRORISME  
ET À SON FINANCEMENT  
(RECOMMANDATION 6)

Juin 2013



Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

© 2013 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: [contact@fatf-gafi.org](mailto:contact@fatf-gafi.org))

## SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS .....	2
L'IMPORTANCE D'UN RÉGIME DE GEL EFFICACE.....	4
I. AUTORITÉS ET PROCÉDURES CLAIRES POUR L'IDENTIFICATION ET LA DÉSIGNATION DES PERSONNES OU ENTITÉS.....	6
A. DÉSIGNATION DE PERSONNES OU D'ENTITÉS.....	6
B. MESURES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES NON SUBORDONNÉES À L'EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE.....	6
C. NORMES EN MATIÈRE DE PREUVE : MOTIFS OU BASE RAISONNABLES.....	7
D. INFORMATIONS D'IDENTIFICATION.....	7
E. AUTORITÉS CHARGÉES D'IDENTIFIER, DE DÉSIGNER ET DE SANCTIONNER .....	8
F. IDENTIFICATION DES CIBLES DE DÉSIGNATION.....	10
G. UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE MATÉRIEL CONFIDENTIELS.....	10
H. SENS DE L'EXPRESSION « SANS DÉLAI » DANS LE CONTEXTE DES DÉSIGNATIONS.....	10
II. PROCÉDURE RÉGULIÈRE : RÉ-EXAMEN, RADIATION DES LISTES ET DÉBLOCAGE .....	12
A. NOTIFICATION DE DÉSIGNATION AU TITRE DE LA RÉOLUTION 1373 .....	12
B. RÉ-EXAMEN DE LA DÉSIGNATION, RADIATION DES LISTES ET DÉBLOCAGE ....	12
III. QUESTIONS POSTÉRIEURES À LA DÉSIGNATION : GEL ET INTERDICTION DES OPÉRATIONS SUR LES FONDS ET AUTRES BIENS DES PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES .....	16
A. FONDS OU AUTRES BIENS DEVANT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GEL.....	16
B. GEL DES FONDS OU AUTRES BIENS « SANS DÉLAI » SUITE À UNE DÉSIGNATION .....	16
C. STRATÉGIE DE COMMUNICATION .....	16
D. RAPPORT SUITE AU GEL ET ENQUÊTE .....	19
IV. PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES : CONFORMITÉ ET ACCÈS AUX FONDS ET AUTRES BIENS GELÉS .....	22
A. PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES RÉSIDANT DANS LE PAYS.....	22
B. AUTORITÉS ET PROCÉDURES NATIONALES CLAIRES POUR AUTORISER L'UTILISATION OU LE TRAITEMENT DES FONDS OU AUTRES BIENS GELÉS OU MISE À DISPOSITION DES FONDS OU AUTRES BIENS GELÉS AUX PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES .....	22

## ABRÉVIATIONS

<b>EPNFD</b>	Entreprises et professions non financières désignées
<b>CRF</b>	Cellule de renseignement financier
<b>NIR6</b>	Note interprétative de la recommandation 6
<b>OBNL</b>	Organisation à but non lucratif
<b>DOS</b>	Déclaration d'opération suspecte
<b>RCSNU</b>	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies

## MEILLEURES PRATIQUES INTERNATIONALES : SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES AU TERRORISME ET À SON FINANCEMENT (RECOMMANDATION 6)

### INTRODUCTION

1. La recommandation 6 exige que chaque pays<sup>1</sup> mette en œuvre les régimes de sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU ou résolutions) relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. La recommandation 6 vise à aider les pays à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées<sup>2</sup> contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et de son financement – (i) la résolution 1267(1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions qui lui ont succédé (les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban) ; (ii) la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies ; et (iii) toute résolution future du Conseil de sécurité des Nations unies imposant des sanctions financières ciblées dans le contexte du financement du terrorisme. Ces résolutions exigent des pays qu'ils gèlent sans délai les fonds ou autres biens de toute personne ou entité (i) désignée<sup>3</sup> par le Conseil de sécurité des Nations unies (le Conseil de sécurité) ou sous son autorité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, y compris conformément aux régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Talibans<sup>4</sup>, et qu'ils veillent à ce qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis à sa disposition, directement ou indirectement, ou à son profit, ou (ii) désignée par ce pays ou par une juridiction

<sup>1</sup> Toute référence à un *pays* ou à des *pays* s'applique également à des territoires ou à des juridictions.

<sup>2</sup> L'expression "*sanctions financières ciblées*" désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds ou d'autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

<sup>3</sup> L'expression "*personne ou entité désignée*" désigne (i) pour les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, (a) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu des résolutions 1267(1999) et 1989(2011) (le Comité 1267), comme étant des personnes associées à Al-Qaida, ou des entités et autres groupes et entreprises associés à Al-Qaida (le régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989)), et (b) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme Taliban en vertu de la résolution 1988(2011) comme étant associés aux Talibans et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (le régime des sanctions de 1988) et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Talibans ; et (ii) pour la résolution 1373(2001), toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution 1373(2001).

<sup>4</sup> La recommandation 6 s'applique à toutes les résolutions en vigueur ou futures qui succèdent à la résolution 1267 (1999), à savoir les résolutions mettant en œuvre le régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989) et les résolutions mettant en œuvre le régime de sanctions de 1988, ainsi que toute résolution future du Conseil de sécurité des Nations unies imposant des sanctions financières ciblées dans le contexte du financement du terrorisme. Au moment de la publication de ce document sur les meilleures pratiques (juin 2013), et compte tenu de la scission du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Talibans le 17 juin 2011, les résolutions qui ont succédé à la résolution 1267 (1999) sont les suivantes : les résolutions 1333(2000), 1363(2001), 1390(2002), 1452(2002), 1455(2003), 1526(2004), 1617(2005), 1735(2006), 1822(2008), 1904(2009), 1989(2011) et 2083 (2012), et toutes les résolutions en vigueur et futures succédant à la résolution 1988 (2011), y compris les résolutions 1730 (2006) et 2082 (2012).

supranationale en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces mesures peuvent être de nature judiciaire ou administrative.

2. Les éléments requis d'un régime de sanctions financières ciblées sont identifiés dans la recommandation 6 et sa note interprétative (NIR6). Alors que la recommandation 6 sera évaluée dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle du GAFI, le présent document, qui remplace le document existant sur les meilleures pratiques d'octobre 2003, tel que révisé en juin 2009, présente des orientations non contraignantes basées sur les mises à jour des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et en réponse aux défis rencontrés par les pays dans la mise en œuvre des exigences de la recommandation 6.

3. Les efforts déployés pour lutter contre le financement du terrorisme sont grandement compromis si les pays ne gèlent pas rapidement et efficacement les fonds ou autres biens des personnes<sup>5</sup> et entités désignées. Néanmoins, en déterminant les limites d'un régime efficace de lutte contre le financement du terrorisme ou en favorisant un large soutien à ce régime, les pays doivent respecter les droits de l'homme et l'État de droit, permettre une procédure régulière et reconnaître et protéger les droits de tiers de bonne foi. Le présent document vise à aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le respect de ces principes fondamentaux, au moyen d'un régime de sanctions financières ciblées solide et transparent.

## IMPORTANCE D'UN RÉGIME DE GEL EFFICACE

4. Des régimes de gel efficaces sont essentiels pour lutter contre le financement du terrorisme et, en tant qu'outil préventif, vont bien au-delà du gel des fonds ou autres actifs liés au terrorisme et présents à un moment donné. Les régimes de gel efficaces combattent également le terrorisme par les moyens suivants

- a) Dissuader les personnes ou entités non désignées qui pourraient être disposées à financer des activités terroristes.
- b) Mettre en évidence les « pistes financières » du financement du terrorisme qui peuvent mener à des cellules terroristes et à des financiers inconnus jusqu'alors.
- c) Démanteler les réseaux de financement du terrorisme en encourageant les personnes ou entités désignées à se dissocier des activités terroristes et à renoncer à leur affiliation à des groupes terroristes.
- d) Mettre fin aux flux financiers des terroristes en fermant les moyens utilisés pour acheminer des fonds ou d'autres biens liés au terrorisme.
- e) Obliger les terroristes à utiliser des moyens plus coûteux et plus risqués pour financer leurs activités, ce qui les rend plus susceptibles d'être détectés et interrompus.

---

<sup>5</sup> Personne physique ou morale.

- f) Favoriser la coopération internationale et le respect des obligations découlant des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, ainsi que de la résolution 1373(2001).

## I. AUTORITÉS ET PROCÉDURES CLAIRES POUR L'IDENTIFICATION ET LA DÉSIGNATION DES PERSONNES OU ENTITÉS

### A. DÉSIGNATION DE PERSONNES OU D'ENTITÉS

5. En ce qui concerne les désignations dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, la recommandation 6 exige que les pays disposent d'une autorité et de procédures ou de mécanismes efficaces pour identifier et proposer des désignations de personnes et d'entités visées par les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, conformément aux obligations énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>6</sup>, et qu'ils prévoient des garanties appropriées pour les droits des personnes et des entités désignées (voir section II ci-dessous). En ce qui concerne les désignations au titre de la résolution 1373(2001), la recommandation 6 exige que les pays disposent d'une autorité et de procédures ou mécanismes efficaces pour identifier et proposer des désignations de personnes et d'entités au titre de la résolution 1373, conformément aux obligations énoncées dans la résolution 1373, et qu'ils prévoient des garanties appropriées pour les droits des personnes et des entités désignées.

6. La mise en œuvre effective de ces mesures nécessite des dispositions institutionnelles permettant une coordination étroite entre les autorités financières, les services de renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénale, ainsi que l'intégration de ces mesures dans la politique plus large du pays en matière de lutte contre le terrorisme. Les pays doivent également mettre en place des procédures visant à protéger toutes les sources d'information, y compris les renseignements et les documents confidentiels, utilisées pour désigner les personnes et les entités devant faire l'objet de mesures de gel des avoirs.

### B. MESURES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES NON SUBORDONNÉES À L'EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

7. L'autorité compétente pour initier ou proposer des désignations peut être administrative ou judiciaire. Dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, les propositions de désignation faites par les États membres sont déterminées soit par le Comité 1267, soit par le Comité 1988. Pour la résolution 1373(2001), les désignations sont effectuées, au niveau national ou supranational, par un ou plusieurs pays agissant de leur propre chef, ou à la demande d'un autre pays, si le pays recevant la demande est convaincu, conformément aux principes juridiques applicables aux sanctions financières ciblées, que la désignation demandée est étayée par des motifs raisonnables, ou une base raisonnable, permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373(2001).<sup>7</sup> Les procédures administratives, par exemple, impliquent une décision *ex parte* prise par un fonctionnaire de l'exécutif sur la base d'informations fournies à ce fonctionnaire et publiées dans un document officiel, tel qu'un journal officiel. La décision est soumise aux garanties et aux dispositions de contrôle

<sup>6</sup> Les résolutions du Conseil de sécurité applicables n'obligent pas les États à identifier des personnes ou entités et à les soumettre aux Comités des Nations Unies compétents (*c'est-à-dire* le comité 1267 ou le comité 1988), mais à avoir le pouvoir de le faire et à disposer de procédures et mécanismes efficaces à cet égard.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 3 de l'NIR6 et la section I. C Normes en matière de preuve : motifs ou bases raisonnables du présent document.



du droit administratif du pays. Les procédures judiciaires, par exemple, impliquent un mécanisme dans lequel le dossier de désignation est soumis à une autorité judiciaire pour évaluation *ex parte* de la personne ou de l'entité visée et où la mesure de gel prend la forme d'une décision exécutoire émise par cette autorité. Dans les procédures administratives comme dans les procédures judiciaires, la décision de gel devrait être d'une durée indéterminée, à moins que la personne ou l'entité ne soit radiée à la suite d'une contestation réussie par une partie concernée ou, le cas échéant, d'un réexamen périodique des désignations par le pays concerné.<sup>8</sup>

8. Les mesures de gel des fonds ou autres biens terroristes peuvent *compléter les procédures pénales* engagées contre une personne ou une entité désignée, mais ne sont pas *subordonnées* à l'existence de telles procédures. Les mesures servent d'outil de prévention ou de perturbation lorsque la procédure pénale n'est pas possible ou n'est pas réalisable. Cela n'empêche évidemment pas les procédures de gel en tant que telles de faire partie des procédures pénales.

### C. NORMES EN MATIÈRE DE PREUVE : MOTIFS OU BASE RAISONNABLES

9. Pour les désignations au titre de la résolution 1373(2001), l'autorité compétente de chaque juridiction appliquera les normes juridiques de son propre système juridique en ce qui concerne le type et le volume des preuves permettant de déterminer qu'il existe des « motifs raisonnables » ou une « base raisonnable » pour prendre la décision de désigner une personne ou une entité et d'engager ainsi une action dans le cadre du mécanisme de gel. Il en va ainsi que la proposition de désignation ait été présentée de sa propre initiative ou à la demande d'une autre juridiction.<sup>9</sup>

10. Afin de renforcer la coopération entre les pays et d'accélérer le traitement des demandes étrangère, les autorités compétentes de tous les pays sont encouragées à partager entre elles des informations sur la manière dont la norme juridique pour la désignation est appliquée dans leur pays conformément à la norme des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable », incluant des exemples du type et de la quantité d'informations dont elles auront besoin pour engager une action sur la base d'une demande de désignation étrangère. Cela permettra au pays demandeur d'adapter sa demande aux normes requises par le pays.

### D. INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

11. Pour une mise en œuvre efficace du gel des fonds et autres biens, il est essentiel de disposer d'informations d'identification fiables.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Dans le cas des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, l'obligation de gel dure aussi longtemps que la personne ou l'entité figure sur la liste des sanctions contre Al-Qaida ou sur la liste des sanctions de 1988. Toutefois, même si la personne ou l'entité est retirée de la liste des sanctions contre Al-Qaida ou de la liste des sanctions de 1988, les pays peuvent maintenir des sanctions financières ciblées, y compris le gel des avoirs et les interdictions permanentes, à l'encontre des personnes ou des entités concernées, s'ils déterminent qu'elles remplissent les critères de désignation conformément aux obligations découlant de la résolution 1373.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 4(d) de l'NIR6.

<sup>10</sup> Les informations d'identification pertinentes peuvent inclure, sans s'y limiter, les noms d'emprunt et l'orthographe alternatif, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la nationalité et les numéros d'identification ou de passeport.

12. Ultiment, des identifiants de mauvaise qualité constituent un obstacle à l'exécution d'un gel des fonds et autres biens. Les identifiants à nom unique, en particulier, posent des problèmes d'exécution.

13. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour que le plus grand nombre d'informations d'identification soit fourni lors de la désignation et que ces informations soient mises à jour au fur et à mesure que de nouvelles données d'identification sont disponibles. Lorsque des impératifs opérationnels le permettent, les juridictions peuvent envisager de reporter une désignation si les informations d'identification sont insuffisantes, jusqu'à ce que d'autres informations soient disponibles.

#### **E. AUTORITÉS CHARGÉES D'IDENTIFIER, DE DÉSIGNER ET DE SANCTIONNER**

14. Pour mettre en œuvre les régimes de sanctions financières ciblées requis par la recommandation 6, y compris pour initier ou proposer des désignations, il sera nécessaire de s'engager avec une série d'autorités (par exemple, les ministères des Affaires étrangères, de la Justice, du Trésor, des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité publique ou la Banque centrale) et d'agences (par exemple, de sécurité, de renseignement, d'enquête et de poursuite pénale ou la cellule de renseignement financier (CRF)).

15. Les pays doivent disposer de structures et de procédures appropriées pour assurer la mise en œuvre efficace du mécanisme de gel des fonds et autres biens. Dans ce contexte, les pays devraient, par exemple :

- a) Identifier les agences gouvernementales ayant les principales responsabilités en matière de :
  - (i) Coordination et, le cas échéant, promotion de la mise en œuvre au niveau national des obligations de gel des fonds et autres biens au titre de la résolution 1373(2001) et des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, ainsi que des exigences de la recommandation 6.
  - (ii) Garanties à ce qu'un processus comprenant les principales parties prenantes du gouvernement soit en place pour assurer une coordination appropriée (à la fois dans un pays et avec d'autres pays) et pour fournir une supervision et une orientation des politiques stratégiques afin de promouvoir le processus de mise en œuvre et de surmonter les obstacles à la mise en œuvre.<sup>11</sup>
- b) Identifier clairement les autorités responsables de chaque aspect de la procédure de désignation au titre de la résolution 1373(2001) ou des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban<sup>12</sup> et de l'imposition, de l'application et du suivi ultérieurs du gel des

---

<sup>11</sup> Ce processus pourrait être mis en place par le biais des processus de coordination existants pour des activités connexes (tels que des comités de coordination plus larges pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)) ou par le biais d'un processus interinstitutionnel spécifique.

<sup>12</sup> Le paragraphe 18 de la résolution 2082(2012) « Demande instamment aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité [1988] afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix

fonds et autres biens, afin d'éviter les chevauchements de rôles ou de réglementations entre les agences.<sup>13</sup> À cet égard, les pays devraient veiller à ce qu'il existe un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ne se conforment pas à ces exigences.

- c) Veiller à ce que les ministères et les agences concernés aient une compréhension commune de leur mandat, de leur rôle et de leurs responsabilités dans le respect des obligations découlant de la résolution 1373(2001) et des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, ainsi que des exigences de la recommandation 6, et procéder à un échange régulier d'informations conformément à la législation nationale.
- d) Établir des lignes de communication claires entre ces ministères et agences (en tenant dûment compte des exigences procédurales du processus d'enquête) afin de permettre une vision plus globale de la gamme d'outils antiterroristes à la disposition du pays et de l'opportunité de leur utilisation dans une situation donnée. A titre d'exemple :
  - (i) Parmi les ministères et agences chargés du renseignement, des finances et de l'intérieur des enquêtes et des poursuites, veiller à ce qu'ils aient accès à toutes les informations nécessaires pour identifier les cibles à désigner.
  - (ii) Parmi les ministères et agences gouvernementales dans les situations où une personne faisant l'objet de procédures pénales connexes est désignée (par exemple, lors de son arrestation pour des infractions terroristes ou peu après, ou pendant une période suivant des poursuites fructueuses pour des infractions terroristes et dans l'attente d'actions de confiscation potentielles, ou maintenue pendant ou après une période d'emprisonnement).<sup>14</sup>

---

et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la MANUA [Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan] »

<sup>13</sup> À cet égard, il convient de noter que le paragraphe 8 de la résolution 1904 (2009) engage « à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste ». Les pays pourraient envisager de désigner un point de contact national pour les entrées figurant à la fois sur la liste des sanctions contre Al-Qaida et sur la liste des sanctions de 1988, d'autant plus que des modifications seront apportées de temps à autre à ces listes. Le point de contact national pourrait également faciliter la communication entre le pays et le secrétariat des Nations unies/les comités des sanctions (c'est-à-dire le comité 1267 et le comité 1988)/l'équipe de surveillance.

<sup>14</sup> Le paragraphe 15 de la résolution 2083(2012) encourage les États membres et les organisations et organes internationaux compétents à informer le Comité 1267 de toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité 1267 afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour à jour du résumé des motifs de l'inscription.

## F. IDENTIFICATION DES CIBLES DE DÉSIGNATION

16. Le processus de ciblage en vue d'une désignation doit se concentrer sur les personnes et les entités qui représentent des éléments clés des réseaux de soutien au terrorisme afin d'obtenir un impact maximal dans la prévention et la répression des actes de terrorisme.<sup>15</sup>

## G. UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE MATÉRIEL CONFIDENTIELS

17. Compte tenu du rôle essentiel que joue le renseignement dans la lutte contre les menaces terroristes, les informations essentielles étayant la désignation d'une personne ou d'une entité dans le cadre des mesures de gel des fonds et autres biens terroristes peuvent souvent provenir des services de renseignement.

18. Sur la base de leurs systèmes juridiques respectifs, les pays devraient envisager de renforcer les autorités et les mécanismes juridiques pour permettre l'utilisation et le partage de renseignements dans la constitution de chaque dossier de désignation, en tenant compte de la nécessité de mettre en œuvre ou de maintenir la désignation, ou de fournir des preuves suffisantes devant un organe administratif ou un tribunal en cas de contestation d'une telle désignation.<sup>16</sup>

19. En ce qui concerne les demandes de désignation étrangères, ces mécanismes devraient être conçus de manière à permettre au pays requérant de fournir au pays sollicité autant d'informations que possible afin d'aider ce dernier à satisfaire ses propres critères de preuve pour la désignation.

20. Sous réserve de considérations liées à l'application des lois nationales et à la sécurité, les pays devraient également envisager de mettre en place des mesures visant à renforcer l'utilisation du renseignement devant les tribunaux, lorsque cela est nécessaire pour défendre les décisions de désignation et pour protéger de manière adéquate les informations sensibles.

21. Ces mécanismes doivent respecter les droits de la personne ou de l'entité désignée et les droits de la défense, conformément au droit national et international.

## H. SENS DE L'EXPRESSION « SANS DÉLAI » DANS LE CONTEXTE DES DÉSIGNATIONS

22. En ce qui concerne la recommandation 6, l'obligation mentionnée est de geler sans délai les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées. Le glossaire des recommandations du GAFI définit le terme « sans délai », en ce qui concerne les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, comme étant idéalement dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités de sanctions pertinents (par exemple,

---

<sup>15</sup> En ce qui concerne les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, le processus de désignation doit tenir compte des critères d'inscription sur la liste définis par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2, 3 et 5 de la résolution 2083(2012) et aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 2082(2012).

<sup>16</sup> Le paragraphe 23 de la résolution 2083 « prie instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage les États Membres à se montrer plus coopératifs à cet égard et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information » Voir également le site Internet du Bureau du Médiateur (<https://www.un.org/ombudsman/>).

le Comité 1267 ou le Comité 1988). Aux fins de la résolution 1373(2001), l'expression « sans délai » désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.<sup>17</sup> Dans les deux cas, l'expression *sans délai* devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

23. Afin de faciliter un gel sans délai, chaque fois que cela est possible, un pays devrait s'efforcer de pré notifier les pays où il existe une forte probabilité que les avoirs d'une personne ou d'une entité désignée puissent être localisés.

---

<sup>17</sup> Les critères exacts de désignation au titre de la résolution 1373 sont mentionnés dans la section E de la NIR6.

## II. PROCÉDURE RÉGULIÈRE : RÉ-EXAMEN, RADIATION DES LISTES ET DÉBLOCAGE

### A. NOTIFICATION DE DÉSIGNATION AU TITRE DE LA RÉSOLUTION 1373<sup>18</sup>

24. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés par le pays désignant et (le cas échéant ou si possible) le pays de résidence, dès que possible après la prise d'effet de la désignation, pour informer directement les personnes et entités désignées des éléments suivants :

- a) La désignation et ses implications, afin d'éviter toute infraction involontaire de leur part ou de la part de tiers liés.
- b) La procédure d'examen et des informations sur la procédure de radiation, y compris un point de contact au sein du gouvernement pour répondre à toute question concernant la procédure.
- c) Les informations accessibles au public concernant les raisons de la désignation.
- d) Les procédures permettant l'accès autorisé aux fonds ou autres biens, conformément à la résolution 1452(2002) et à d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, pour couvrir les dépenses de base et les dépenses extraordinaires dès que possible.<sup>19</sup>

### B. RÉ-EXAMEN DE LA DÉSIGNATION, RADIATION DES LISTES ET DÉBLOCAGE

#### 1. Disponibilité d'un réexamen des désignations nationales et supranationales au titre de la résolution 1373, et procédures opportunes pour cet examen

25. Pour l'examen des désignations nationales et supranationales conformément à la résolution 1373(2001), le paragraphe 8 de la NIR6 exige que les pays disposent d'autorités juridiques et de procédures ou de mécanismes appropriés pour radier de la liste et débloquent les fonds ou autres biens des personnes et entités qui ne répondent plus aux critères de désignation conformément à la résolution 1373, et qu'ils disposent également de procédures permettant, sur demande, de réexaminer la décision de désignation devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante.

---

<sup>18</sup> En ce qui concerne les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, le paragraphe 17 de la résolution 1822(2008) « Exige que les États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité 1267 ou 1988, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations ». Le paragraphe 18 de la résolution 2083(2012) exige que les États membres joignent « à cet avis le résumé des motifs de l'inscription ». Les résumés narratifs des motifs d'inscription sont disponibles sur le site web du Comité 1267 (<http://www.un.org/sc/committees/1267/narrative.shtml>) et sur le site web du Comité 1988 (<http://www.un.org/sc/committees/1988/narrative.shtml>). Voir également le paragraphe 11 de la NIR6.

<sup>19</sup> En ce qui concerne l'accès aux fonds ou autres bien gelés, voir le paragraphe 10 de la NIR6 et la section **IV. B** du présent document.

26. Pour garantir l'équité des procédures administratives et judiciaires de gel des avoirs, les pays devraient prévoir la possibilité pour toute personne ou entité de demander un réexamen de la désignation par l'autorité de désignation, avec la possibilité de demander un réexamen supplémentaire d'une conclusion défavorable de l'autorité de désignation, devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante, conformément aux principes généraux du droit du pays.

27. L'autorité de désignation et la personne ou entité désignée concernée devraient être habilitées à présenter des observations à l'organe de recours. Conformément aux principes fondamentaux du système juridique du pays, les audiences peuvent être publiques ou privées, à la discrétion de l'organe de recours, après avoir entendu toutes les observations que les parties pourraient souhaiter présenter à ce sujet.

28. Les décisions finales de l'organe de recours devraient être publiques, mais l'organe de recours devrait avoir la possibilité d'exclure de ses conclusions publiques, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité de désignation ou du demandeur de réexamen, tout aspect de la décision susceptible de soulever d'importantes préoccupations en matière de respect de la vie privée ou de sécurité. Ces exclusions devraient tenir compte des droits de la personne ou de l'entité désignée ou des tiers concernés en vertu du droit national et des lois et politiques nationales relatives à la transparence du processus décisionnel.

29. La publication des décisions de l'organe de recours devrait permettre le développement d'une jurisprudence qui, à son tour, contribuerait à promouvoir une meilleure prise de décision en vue de réduire la nécessité de réexaminer ces décisions. La publication pourrait également être un moyen d'attirer l'attention du secteur privé sur les modifications ou les mises à jour apportées à la liste des personnes et entités désignées à la suite des décisions de réexamen.

30. Une personne ou une entité désignée devrait également pouvoir présenter une nouvelle demande de réexamen périodiquement si sa demande initiale n'a pas abouti.

31. Les pays devraient envisager de mettre en œuvre des procédures de réexamen périodique des désignations sur la base de nouvelles informations concernant une désignation ou une demande de réexamen émanant d'un pays concerné par la désignation.

## **2. Procédures rapides pour faciliter le réexamen des désignations du CSNU dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban**

32. Les pays devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures connues du public pour présenter au Conseil de sécurité des demandes de radiation de la liste des personnes et entités désignées dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. En ce qui concerne le régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989), ces procédures et critères doivent être conformes à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1267.<sup>20</sup> En cas de contestation de la

<sup>20</sup> Voir le paragraphe 7 de la NIR6. En ce qui concerne l'examen et la mise à jour de la liste des sanctions contre Al-Qaida, le paragraphe 38 de la résolution 2083(2012) encourage tous les États membres, en particulier les États ayant procédé à une désignation et les États de résidence ou de nationalité, à « communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités

désignation par le biais du processus du Médiateur en vertu des résolutions 1267(1999), 1904(2009), 1989(2011) et 2083(2012), les pays peuvent envisager d'établir des passerelles pour l'échange d'informations, y compris d'informations confidentielles, avec le Médiateur. Pour le régime de sanctions de 1988,<sup>21</sup> ces procédures et critères devraient être conformes aux directives ou procédures adoptées par le Comité de 1988, y compris celles du mécanisme du point focal établi en vertu de la résolution 1730(2006).

### 3. Radiation de la liste et débloqué au titre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban

33. Pour les personnes et entités désignées en vertu de la résolution 1373(2001), les pays devraient disposer d'autorités juridiques et de procédures ou de mécanismes appropriés pour radier de la liste, débloquer les fonds ou autres biens et lever les sanctions à l'encontre des parties qui se sont, par exemple, dissociées de manière crédible des conditions et circonstances ayant conduit à leur désignation et/ou qui ne remplissent plus les critères de désignation.

34. Pour les personnes et entités désignées dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, les pays devraient disposer d'autorités et de procédures juridiques appropriées pour débloquer les fonds ou autres avoirs des parties qui ont été retirées de la liste par le Comité 1267 ou le Comité 1988, et pour lever les conditions de sanctions à leur encontre.<sup>22</sup> Toutefois, même si la personne ou l'entité est retirée de la liste des sanctions contre Al-Qaida ou de la liste des sanctions de 1988, les pays peuvent maintenir des sanctions financières ciblées, y compris le gel des avoirs et les interdictions permanentes, à l'encontre des personnes ou des entités préoccupantes, s'ils

---

inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles ».

<sup>21</sup> En ce qui concerne les demandes de radiation des listes adressées au Comité de la résolution 1988, le paragraphe 21 de la résolution 2082(2012) « prie instamment les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci » (voir également la note de bas de page 12, en ce qui concerne les demandes de désignation adressées au Comité de la résolution 1988).

<sup>22</sup> Dans les cas où les personnes ou entités désignées cessent d'exister, le paragraphe 30 de la résolution 2083(2012) encourage les États membres à « soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres individus, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste ». Selon le paragraphe 27 de la résolution 2082 (2012) et le paragraphe 35 de la résolution 2083 (2012), les pays qui reçoivent une telle notification de radiation doivent prendre des mesures, conformément à leur législation et à leurs pratiques nationales, pour notifier ou informer la personne ou l'entité concernée de la radiation en temps voulu. Le paragraphe 31 de la résolution 2083 (2012) encourage également les États Membres, lorsqu'ils débloquent les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il est signalé ou confirmé qu'elle a cessé d'exister à la suite d'une radiation, à empêcher que les avoirs débloqués ne soient utilisés à des fins terroristes.

En ce qui concerne le cas d'Oussama ben Laden, les pays devraient prendre note des dispositions du paragraphe 32 de la résolution 2083, qui prévoit une procédure spéciale pour le débloqué de ses avoirs gelés.



déterminent qu'elles remplissent les critères de désignation conformément aux obligations découlant de la résolution 1373.

### III. QUESTIONS POSTÉRIEURES À LA DÉSIGNATION : GEL ET INTERDICTION DES OPÉRATIONS SUR LES FONDS ET AUTRES BIENS DES PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES

#### A. FONDS OU AUTRES BIENS DEVANT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GEL

35. L'obligation exprimée dans la résolution 1373(2001) et les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les exigences de la recommandation 6 de geler les fonds ou autres biens sont définis dans le glossaire des recommandations du GAFI comme couvrant tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.<sup>23</sup>

36. Les pays devraient s'assurer que, si leur mécanisme de gel des avoirs est établi de manière à lier la capacité de geler à une définition du terrorisme ou du financement du terrorisme dans la législation pénale nationale, ces définitions sont suffisamment complètes pour couvrir le gel de tous les fonds ou autres biens de toute personne ou entité désignée dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et de la résolution 1373.

37. Les pays devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les autorités gouvernementales qui tiennent les registres des titres de propriété de certains types de biens, ou celles qui sont responsables du versement de fonds ou d'autres actifs, sont informées de l'action de gel des avoirs et prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'obligation conformément à la législation des pays.

#### B. GEL DES FONDS OU AUTRES BIENS « SANS DÉLAI » SUITE À UNE DÉSIGNATION

38. Le gel doit être effectué sans délai.<sup>24</sup> Toutefois, la publication de l'action ne doit pas avoir lieu tant que le gel n'est pas effectif. Il doit en être ainsi, que la désignation ait été faite par un pays de sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation d'une demande de désignation émanant d'un autre pays.

#### C. STRATÉGIE DE COMMUNICATION

39. La mise en œuvre efficace de l'obligation de gel des avoirs nécessite une stratégie de communication efficace et effective. Bien que le secteur privé soit légalement tenu par la législation de mise en œuvre pertinente de respecter les obligations en matière de gel des avoirs, les pays doivent être conscients de l'impact du respect de ces lois sur leurs activités commerciales et s'efforcer de minimiser autant que possible les coûts liés au respect de ces obligations.

<sup>23</sup> Voir également « Assets Freeze : Explanation of Terms' of the 1267 Committee » (disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/eot\\_assets\\_freeze\\_-\\_english.pdf](https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/eot_assets_freeze_-_english.pdf))

<sup>24</sup> Pour la définition de l'expression « sans délai », voir la section **I. H** du présent document.

40. Les exigences doivent être clairement exposées au secteur privé, comme l'exige le paragraphe 6(c) de la NIR6. Cela devrait inclure non seulement les institutions financières, mais aussi les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et les secteurs à haut risque qui n'ont peut-être pas été autant exposés aux mesures de gel des avoirs, comme les organisations à but non lucratif (OBNL).<sup>25</sup>

## 1. Cibler la stratégie de communication

41. Les obligations de gel des avoirs prévues par la résolution 1373(2001) et les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban s'appliquent, par le biais de la législation de mise en œuvre pertinente, à toutes les personnes physiques et morales du pays. La stratégie de communication doit donc

- a) Mettre en place des méthodes efficaces et efficaces pour informer le secteur privé et le grand public de leurs obligations dans le cadre du mécanisme de gel des avoirs ;
- b) Fournir des orientations claires à toutes les personnes et entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens ciblés, y compris, mais pas seulement, les institutions financières ;
- c) Incorporer des méthodes efficaces et effectives pour informer les secteurs à haut risque et les EPNFD de leurs obligations dans le cadre du mécanisme de gel des avoirs ; et,
- d) Peut inclure un engagement à haut niveau avec des organismes appropriés représentant les entreprises, l'industrie et les secteurs à haut risque, ainsi qu'un engagement plus informel avec des institutions et des secteurs individuels.

## 2. Contenu du message

42. La stratégie de communication doit garantir une diffusion large et en temps opportun des informations suivantes :

- a) L'existence de restrictions liées au gel des avoirs et les obligations qu'elles imposent au secteur privé dans le pays (identifier, geler/bloquer, veiller à ce qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis à disposition et signaler les fonds ou autres biens concernés, interdire par la suite les opérations non autorisées avec les personnes et entités désignées et continuer à surveiller de possibles opérations relatives à la personne ou à l'entité désignée et les mesures à prendre si des fonds ou autres biens ou des opérations suspectes sont découverts).
- b) Les avantages d'un mécanisme de gel des avoirs en tant qu'outil préventif pour empêcher le soutien à des terroristes et les activités terroristes et l'importance du respect des obligations

---

<sup>25</sup> Le paragraphe 51 de la résolution 2083(2012) engage les États Membres à « communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droit et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité ».

en matière de gel des avoirs (en soulignant à la fois les responsabilités pénales et civiles potentielles en cas de non-respect, ainsi que les risques pour la réputation des institutions financières et des EPNFD si elles sont perçues comme étant en infraction).

- c) Des informations identifiant toutes les personnes et entités soumises au mécanisme de gel des avoirs (toutes les informations relatives aux désignations actuelles en vertu de la résolution 1373(2001) ainsi que les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban), par la publication d'une liste complète de toutes ces personnes et entités.
- d) Les mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel des avoirs. La notification légale d'une décision de désignation (tant pour les nouvelles désignations que pour les révocations) doit être considérée comme la première étape de cette stratégie de communication.
- e) Des points de contact clairs au sein du gouvernement auxquels le secteur privé peut adresser toute demande de renseignements, y compris un mécanisme permettant au secteur privé de demander, après avoir mené les mesures de vigilance, des conseils sur les correspondances possibles avec les personnes et entités désignées.

### **3. Moyens de transmission du message**

43. Les pays devraient envisager de maintenir un site Internet gouvernemental comprenant des informations à jour et complètes sur :

- a) La procédure de désignation et le mécanisme de gel des avoirs.
- b) Textes de lois pertinentes.
- c) Liste complète de toutes les personnes et entités actuellement soumises au mécanisme de gel des avoirs.
- d) Le point de contact pour les demandes de renseignements du public.

44. Les pays devraient envisager un service d'abonnement électronique pour les personnes et les organisations ayant un besoin particulier d'être informées des décisions de désignation ou de radiation, telles que le secteur financier, les EPNFD et les industries à haut risque.

## D. RAPPORT SUITE AU GEL ET ENQUÊTE

### 1. Qualité et utilité des données

45. Compte tenu de l'étendue des opérations couvertes par un gel des avoirs et du nombre important de personnes et d'entités soumises à un gel des avoirs, le travail à accomplir par le secteur privé pour s'assurer qu'il se conforme est considérable. Plus il est difficile d'identifier une personne ou une entité figurant sur une liste de sanctions, plus la charge de travail du secteur privé pour assurer la conformité est importante. Non seulement cela crée des inefficacités et rallonge le temps nécessaire pour détecter les infractions, mais cela réduit également la bonne volonté du secteur privé dans la mise en œuvre des mesures. Des identifiants de mauvaise qualité augmentent la charge de la mise en conformité pour les entreprises et ont un effet similaire pour l'application de la loi.

46. Les pays devraient donc revoir et mettre à jour régulièrement les listes de personnes et entités soumises à des mesures de gel des avoirs, afin de fournir les éléments d'identification les plus récents et les plus précis sur les personnes inscrites au titre de la résolution 1373(2001) ou des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Les pays qui disposent de données d'identification supplémentaires concernant des personnes ou entités inscrites sur la liste du régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989) doivent mettre ces données à la disposition du Comité 1267 en vue d'une éventuelle modification de la liste de sanctions contre Al-Qaida.<sup>26</sup> En vue d'une éventuelle modification de la liste des sanctions de 1988, les pays doivent mettre ces données à la disposition du comité de la résolution 1988.

### 2. Signalement des concordances et déconfliction des faux positifs

47. Lorsque les mécanismes de gel des avoirs des pays exigent la déclaration de concordances possibles, les personnes qui font ces déclarations devraient être encouragées à prendre des mesures raisonnables pour valider l'exactitude des concordances avec les listes avant de les communiquer à l'autorité compétente. Dans les cas où l'entité déclarante n'atteint pas le seuil légal requis pour geler les fonds ou autres biens (et faire rapport aux autorités compétentes), les pays devraient exiger de l'entité déclarante qu'elle soumette une déclaration d'opération suspecte (DOS) à la cellule de renseignement financier (CRF).

48. Les pays doivent aider le secteur privé à identifier les faux positifs en publiant des lignes directrices sur la manière de déterminer si une concordance potentielle est une concordance réelle et en fournissant de manière claire un point de contact pour aider à déconflictualiser les faux positifs. Les faux positifs sont des concordances potentielles avec des personnes et des entités inscrites sur la liste, soit en raison de la nature commune du nom, soit en raison de données d'identification ambiguës, qui, après examen, s'avèrent ne pas être des concordances.

---

<sup>26</sup> Le paragraphe 25 de la résolution 2082(2012) demande aux États membres, et au gouvernement afghan en particulier, d'informer le Comité de la résolution 1988 s'ils ont connaissance d'informations indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité qui a été radié de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste.

### 3. Garantir une conformité, des contrôles et rapports satisfaisants dans le secteur privé

49. Les pays devraient collaborer avec le secteur privé pour mettre au point les pratiques suivantes afin : (i) de faciliter la coopération et la conformité du secteur privé en ce qui concerne l'identification et le gel des fonds ou autres biens des personnes et entités désignées, et (ii) d'empêcher les personnes et entités désignées d'effectuer des opérations financières ou autres sur leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs institutions financières :

- a) Coopérer avec le secteur privé en général, y compris les EPNFD, et les institutions financières en particulier, notamment celles qui mettent en œuvre de manière indépendante des programmes visant à prévenir les activités potentielles de financement du terrorisme ou celles qui ont communiqué des informations potentiellement incriminantes, dans le cadre d'enquêtes sur d'éventuelles activités financières d'une personne ou entité désignée ;
- b) Veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD élaborent et maintiennent des contrôles internes adéquats (y compris des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et des programmes de formation, le cas échéant) afin d'identifier les comptes, opérations, fonds ou autres biens existants des personnes et entités désignées ;
- c) Veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD gèlent immédiatement tous les fonds ou autres biens identifiés détenus ou contrôlés par des personnes et entités désignées ;
- d) Veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD disposent des procédures et des ressources appropriées pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la recommandation 6 ;
- e) Veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD mettent en œuvre des procédures raisonnables pour empêcher les personnes et entités désignées d'effectuer des opérations avec elles, en leur sein ou par leur intermédiaire ;
- f) Mettre en place un système de surveillance efficace par une autorité compétente ou un tribunal disposant d'une expérience de contrôle, d'une autorité et de ressources suffisantes et ayant pour mandat de soutenir les objectifs énoncés aux points (b), (c) et (d) ci-dessus ;
- g) Encourager, dans la mesure où cela est commercialement raisonnable, les institutions financières et les EPNFD à rechercher ou à examiner les activités financières passées des personnes et entités désignées ;
- h) Identifier et évaluer la conformité avec les règles d'identification des clients et les exigences en matière de conservation des données utilisées par les institutions financières et les EPNFD et les améliorer si nécessaire ;
- i) Adopter des mesures raisonnables pour prendre en compte les bénéficiaires effectifs, les signataires et les procurations en ce qui concerne les comptes détenus ou les opérations menées par les institutions financières ou les EPNFD lors de la recherche d'activités de personnes ou entités désignées, y compris toute relation d'affaires en cours ; et
- j) Harmoniser les contrôles internes de lutte contre le financement du terrorisme dans chaque secteur économique, le cas échéant, avec les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

50. Pour chaque type d'EPNFD, il devrait exister des mécanismes permettant de contrôler et d'assurer le respect des mécanismes de gel des avoirs, par exemple en confiant la responsabilité aux autorités compétentes pertinentes ou aux propriétaires responsables.

## IV. PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES : CONFORMITÉ ET ACCÈS AUX FONDOS ET AUTRES BIENS GELÉS

### A. PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES RÉSIDANT DANS LE PAYS

51. Afin de se conformer aux exigences de la résolution 1452(2002) concernant l'octroi de dérogations pour l'accès aux fonds ou autres biens gelés pour couvrir des dépenses de base ou extraordinaires, tout en garantissant le maintien du gel des avoirs<sup>27</sup>, il convient d'établir et de maintenir des relations solides et des processus intergouvernementaux robustes. Il devrait y avoir :

- a) Une communication entre les autorités compétentes (y compris, le cas échéant, les services de poursuite ou d'autres autorités judiciaires appropriées) et d'autres autorités concernées (telles que les services de police ou les agences de renseignement) afin d'assurer un suivi complet du respect des conditions du gel des avoirs.
- b) Une coordination entre les autorités compétentes et les services d'aide sociale qui soutiennent la personne désignée résidente et sa famille.

### B. AUTORITÉS ET PROCÉDURES NATIONALES CLAIRES POUR AUTORISER L'UTILISATION OU LE TRAITEMENT DES FONDOS OU AUTRES BIENS GELÉS OU MISE À DISPOSITION DES FONDOS OU AUTRES BIENS GELÉS AUX PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES

52. Les obligations de gel des avoirs prévues par les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban prévoient des dérogations au gel des avoirs lorsque cela est nécessaire dans des circonstances spécifiques, comme indiqué dans la résolution 1452(2002), telle que modifiée par la résolution 1735(2006). Le paragraphe 1 de la résolution 1452 prévoit que « l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents ont déterminé qu'ils sont :

- a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité [1267 ou 1988] [...] qu'ils ont l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité [1267 ou 1988] ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;<sup>28</sup>

<sup>27</sup> Le paragraphe 2 de la résolution 1452(2002) prévoit que les pays peuvent permettre l'ajout de comptes soumis à la résolution 1267(1999), "à condition que lesdits intérêts, sommes et versements soient toujours assujettis à ces dispositions [des résolutions 1267(1999), 1333(2000) et 1390(2002)]". Le paragraphe 7 de la résolution 2082(2012) et le paragraphe 7 de la résolution 2083(2012) prévoient que les États membres peuvent autoriser l'ajout aux comptes gelés de tout paiement en faveur de personnes, groupes, entreprises ou entités figurant sur la liste, à condition que ces paiements continuent d'être gelés.

<sup>28</sup> Le paragraphe 15 de la résolution 1735(2006) porte « à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu pour l'examen par le Comité [1267] des notifications qui lui sont transmises en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) »



- b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au Comité [1267 ou 1988] qu'il en est bien ainsi et que le Comité [1267 ou 1988] ait donné son approbation. »

53. Le paragraphe 5 de la résolution 1452 engage également les États membres à tenir pleinement compte de ces considérations (c'est-à-dire *des exemptions énoncées dans la résolution 1452*) dans leur mise en œuvre de la résolution 1373(2001).

54. Lorsque des fonds ou d'autres avoirs ont été gelés dans le cadre des régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ou en vertu de la résolution 1373, une procédure claire devrait être mise en place pour faire en sorte que, le cas échéant, les demandes de dérogation puissent être examinées et faire l'objet d'une autorisation dans les meilleurs délais.<sup>29</sup> Des procédures efficaces de prise de décision au niveau national devraient être soutenues par des procédures efficaces permettant d'obtenir l'accord des comités compétents du Conseil de sécurité, le cas échéant (résolutions 1267/1989 et 1988).<sup>30</sup>

55. Un régime d'autorisation doit assurer un équilibre. Par exemple :

- a) Réaliser l'objectif pour lequel l'autorisation est accordée (que ce soit pour des dépenses de base, des dépenses extraordinaires, des paiements contractuels ou d'autres motifs autorisés).
- b) Atténuer les risques que les paiements autorisés soient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés, y compris à des fins terroristes.
- c) Minimiser la charge pesant sur le secteur financier.
- d) L'application du droit national.

56. Ce processus doit être géré avec soin pour garantir une application cohérente, transparente, raisonnable et proportionnée, avec une piste d'audit claire sur les raisons de l'autorisation et, si des conditions sont attachées à la dérogation, sur la manière dont elles ont été décidées.

57. Les pays devraient mettre en œuvre des contrôles appropriés sur l'octroi des autorisations afin de s'assurer qu'elles sont respectées, qu'elles répondent aux conditions des motifs de dérogations

---

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 10 de la NIR6.

<sup>30</sup> En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives au régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989), le Comité 1267 examine et approuve (ou désapprouve) la demande. Pour les demandes de dérogation concernant le régime de sanctions de 1988, le Comité de 1988 examine la demande (voir paragraphe 30(j) de la résolution 1988(2011)). Pour le régime de sanctions contre Al-Qaida (1267/1989), le paragraphe 8 de la résolution 2083(2012) « autorise le point focal créé par la résolution 1730(2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant légal ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité [1267] pour examen ». Le paragraphe 37(a) de la résolution 2083 prévoit que le mécanisme du point focal peut « recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution (2083) émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452(2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen » et que « le point focal transmet ces demandes au Comité [1267] pour décision ».

spécifiques en vertu desquels elles ont été accordées, et qu'elles n'entraînent pas le détournement de fonds ou d'autres biens à d'autres fins, y compris terroristes.



GAFI



[www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)